

FAQ IOBSP

Contact : contact.intermediaires@acpr.banque-france.fr
modification 1^{ère} trimestre 2013

Mise en ligne : 14 décembre 2012/projet de

SOMMAIRE

1. **Comment peut-on définir l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ? 2**
2. **Quelles sont les personnes qualifiées d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ? 2**
3. **Quelles sont les catégories d'IOBSP et comment se distinguent-elles ? 2**
4. **Que signifient activité accessoire et activité complémentaire à un bien ou à un service et quelles en sont les conséquences ? 3**
5. **J'exerce l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, de façon rémunérée mais ces opérations ou ces services constituent un complément aux produits ou aux services fournis dans le cadre de mon activité professionnelle : suis-je un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ?... 4**
6. **Qui est exclu du statut d'IOBSP ? 4**
7. **Quelles personnes doivent s'immatriculer auprès de l'ORIAS ? 5**
8. **J'exerce une activité destinée uniquement aux professionnels. Suis-je concerné par les obligations concernant les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ? 6**
9. **Quelles sont les exigences d'honorabilité applicables aux IOBSP ? 6**
10. **Quelles personnes doivent satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et quels sont les niveaux d'exigences ? 6**
11. **J'exerce l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement à titre complémentaire : quelles sont les exigences en termes de formation professionnelle ? 8**
12. **Quels sont les trois niveaux de formation professionnelle prévus par la réglementation ? 8**
13. **Comment valider des formations professionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté « formation » du 4 avril 2012 ? 8**
14. **Quelles sont les obligations des IOBSP en matière d'assurance de responsabilité civile professionnelle ? 9**
15. **Quelles sont les obligations des IOBSP en matière de garantie financière ? 9**
16. **Quelles sont les obligations à l'égard du client communes aux différentes catégories d'IOBSP ? 10**
17. **Quelles sont les obligations spécifiques d'un courtier dans ses relations avec un client ? 11**

1. Comment peut-on définir l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement ?

L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation (article [L. 519-1](#) | 1^{er} alinéa du code monétaire et financier).

Est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture (article [R. 519-1](#) | 1^{er} alinéa du code monétaire et financier).

L'intermédiation vise en définitive à mettre en relation un client avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

La qualification d'une activité comme un acte d'intermédiation s'apprécie *de facto* au regard de la définition légale (« présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation ») quelle que soit la dénomination du contrat.

L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement comprend, par exemple, la publicité faite par les intermédiaires (sur leur site internet notamment) pour les produits proposés (« présenter ») et les travaux de *back office* comme une analyse de solvabilité d'un dossier (« aider à la conclusion »).

2. Quelles sont les personnes qualifiées d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ?

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire (article [L. 519-1](#) | 2^e alinéa du code monétaire et financier).

Les critères conditionnant la qualification d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sont donc :

- l'exercice à titre habituel de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Celle-ci peut être exercée à titre principal, ou bien à titre accessoire d'une autre activité professionnelle principale (article [L. 519-1](#) | 2^e alinéa du même code) ;
- l'existence d'un mandat délivré par un établissement de crédit ou un établissement de paiement, un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou par un client (article [L. 519-2](#) du même code). Le mandat mentionne la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir ;
- la perception d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage économique : cette notion désigne tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation (article [L. 519-1](#) | 2^e alinéa du même code).

Les opérations de banque sont définies à l'article [L. 311-1](#) du code monétaire et financier et comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que les services bancaires de paiement.

3. Quelles sont les catégories d'IOBSP et comment se distinguent-elles ?

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement comprennent les catégories suivantes (article [R. 519-4](#) du code monétaire et financier):

1° Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement ;

2° Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;

3° Les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement ;

4° Les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu de mandats des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° (article [R. 519-4](#) I du code monétaire et financier). Ainsi, un mandataire d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ne peut pas avoir lui-même des mandataires.

La rémunération allouée au titre de l'activité d'intermédiation ne peut être versée qu'à des intermédiaires immatriculés dans l'une des quatre catégories ci-dessus (article [R. 519-5](#) II du même code).

Une même personne ne peut cumuler l'activité d'intermédiation au titre de plusieurs catégories que pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque de natures différentes ou la fourniture de services de paiement, c'est-à-dire :

- crédit à la consommation ;
- regroupement de crédits ;
- crédit immobilier ;
- prêt viager hypothécaire ;
- services de paiement.

Par exemple, un courtier en crédit à la consommation peut aussi être un mandataire en crédit immobilier.

Pour les types de crédit non mentionnés dans l'article [R. 519-4](#) II (crédits aux professionnels et autres crédits aux particuliers), le cumul des catégories n'est pas interdit.

4. Que signifient activité accessoire et activité complémentaire à un bien ou à un service et quelles en sont les conséquences ?

La notion d'**activité accessoire** est visée à l'article R. 519-7 du code monétaire et financier.

Le professionnel exerce une activité professionnelle principale, par exemple l'intermédiation en assurance et à titre accessoire l'intermédiation en opérations de banque. Les activités ne sont pas nécessairement liées : c'est le cas d'un agent général d'assurance qui propose également à ses clients l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit.

Pour un IOBSP, les personnes physiques responsables de l'activité d'intermédiation et les salariés qui exercent effectivement, en pratique, cette activité doivent justifier de la capacité professionnelle. Le niveau de capacité professionnelle requis est le même que la société exerce son activité à titre principal ou à titre accessoire.

La notion d'**activité complémentaire à un bien ou à un service** est visée aux articles R. 519-2 et R. 519-10 du code monétaire et financier.

Un service de paiement ou une opération de banque (ex opération de crédit) peuvent être complémentaires à la fourniture d'un bien (par exemple achat d'un bien d'électroménager) ou d'un service (exemple : entremise immobilière) : les deux activités sont liées. Dans ces exemples, l'intermédiation en opération de crédit est exercée en complément de la fourniture du produit électroménager ou du service d'entremise immobilière.

La notion d'activité complémentaire à un bien ou à un service a un impact, d'une part, sur l'obligation de s'immatriculer en tant qu'IOBSP (application des seuils) et d'autre part, sur le niveau de capacité professionnelle requise (niveau 3 : formation adaptée et d'une durée suffisante, sauf pour la catégorie des courtiers et pour celle des mandataires de courtier, pour lesquels le niveau 1 reste obligatoire).

Les deux notions ont donc des définitions différentes et des conséquences distinctes. Toutefois, l'essentiel des professionnels, qui réalisent l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en complément à un bien ou à un service, exercent également cette activité à titre accessoire à leur activité principale (par exemple, les acteurs de la grande distribution ou les agents immobiliers).

De même, un conseiller en investissements financiers, qui propose uniquement des crédits pour financer l'achat d'instruments financiers, réalise une activité d'IOBSP complémentaire à son activité de conseiller en investissements financiers. En revanche, les conseillers en investissements financiers qui proposent également des produits bancaires, comme par exemple des livrets bancaires ou des comptes à terme, ne sont pas considérés comme exerçant l'intermédiation en opérations de banque à titre complémentaire à un bien ou à un service.

5. J'exerce l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, de façon rémunérée mais ces opérations ou ces services constituent un complément aux produits ou aux services fournis dans le cadre de mon activité professionnelle : suis-je un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ?

Si les opérations de banque ou les services de paiement proposés sont complémentaires aux produits ou aux services fournis dans le cadre de l'activité professionnelle principale, des conditions de seuil s'appliquent pour deux natures d'opérations ([arrêté](#) du 1^{er} mars 2012 relatif aux seuils prévus par l'article [R. 519-2](#) du code monétaire et financier) :

- pour l'intermédiation en crédit à la consommation, seules sont intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement les personnes qui exercent cette activité pour un encours annuel supérieur à 200 000 euros et pour un nombre annuel d'opérations supérieur à 20. Les critères sont cumulatifs ;
- pour l'intermédiation en services de paiement, seules sont intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement les personnes qui exercent cette activité pour un nombre annuel d'opérations supérieur à 20.

Pour toutes les autres natures d'opérations (prêt immobilier, regroupement de crédits, prêt viager hypothécaire, prêts hors code de la consommation, prêts aux professionnels), il n'existe pas de seuil.

De plus, toute personne recourant au démarchage pour l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement. Il n'existe pas dans ce cas de distinction entre activité complémentaire et activité principale, et il n'existe pas non plus de distinction en fonction du niveau d'activité.

Références

- Loi : article [L. 519-1](#) du code monétaire et financier ;
- Décret : articles [R. 519-1](#), [R. 519-2](#) et [R. 519-3](#) du même code.

6. Qui est exclu du statut d'IOBSP ?

Ne sont pas intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement les personnes suivantes :

- les établissements de crédit ou de paiement, et leurs salariés (article [L. 519-1](#) II du code monétaire et financier) ;

- les salariés des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ; en revanche, leurs employeurs doivent s'assurer qu'ils ont la capacité professionnelle (articles [R. 519-8](#), [R. 519-9](#), [R. 519-10](#) et [R. 519-15](#) du même code) ;
- les notaires (article [L. 519-3](#) du même code) ;
- les indicateurs : ce sont les personnes qui se limitent à mettre en relation un client et un établissement de crédit ou de paiement, par exemple en donnant une brochure non contractuelle au client ou en donnant les coordonnées d'un client à un établissement de crédit ou à un établissement de paiement ; ils sont autorisés à recevoir pour cela une « commission d'apport ».

L'indication est le fait d'indiquer à des personnes intéressées à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, sans remise de documents autres que publicitaires se rapportant à l'opération ou au service, et mis à disposition par un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

L'indication est aussi le fait de transmettre à un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, les coordonnées d'une personne intéressée à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement (article [R. 519-2](#) 2° du même code) ;

- les personnes mandatées par un établissement de crédit ou de paiement pour délivrer de la monnaie exclusivement à leurs clients ;
- les agents des prestataires de services de paiement (article [R. 519-2](#) 3° du même code) ;
- les personnes dont l'activité en opérations de banque et en services de paiement est liée aux opérations connexes telles que définies au 5° de l'article [L. 311-2](#) du même code et aux services connexes définis au 3° de l'article [L. 321-2](#) du même code. Sont notamment concernés les conseillers en assistance, gestion et ingénierie financière (article [R. 519-2](#) 4° du même code) et les conseillers en structure de capital, fusion et acquisition, création, développement et rachat d'entreprises (article [R. 519-2](#) 4° du même code). Ainsi un acteur intervenant comme intermédiaire pour des opérations dites de haut de bilan n'est pas concerné par les règles régissant les IOBSP.
- les personnes réalisant l'intermédiation en crédits à la consommation à titre complémentaire à leur activité professionnelle, pour un nombre d'opérations et un encours annuel inférieurs à au moins l'un des seuils annuels de 20 opérations et 200 000 euros d'encours.

7. Quelles personnes doivent s'immatriculer auprès de l'ORIAS ?

Tous les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'immatriculer auprès de l'ORIAS, qui est le registre unique des intermédiaires bancaires, financiers et d'assurance.

Ils disposent de trois mois à compter de la mise en place du registre unique (prévue en janvier 2013) pour s'immatriculer.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui recourent aux services d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés.

La démarche et les procédures d'immatriculation sont à faire auprès de l'ORIAS et sont décrites sur son site Internet : www.orias.fr.

Références

- Obligation d'immatriculation : articles [L. 519-3-1](#) et [L. 519-3-2](#) du code monétaire et financier ;
- Sanctions : articles [L. 546-3](#) (en vigueur en janvier 2014) et [L. 546-4](#) du même code ;
- Registre unique et modalités d'immatriculation : www.orias.fr et articles R. 546-1 à R. 546-5 du même code.

8. J'exerce une activité destinée uniquement aux professionnels. Suis-je concerné par les obligations concernant les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ?

Le fait d'exercer une activité d'intermédiation contre rémunération vis-à-vis d'une clientèle de professionnels nécessite d'être immatriculé en qualité d'IOBSP. Ainsi une société proposant des crédits aux professionnels est concernée par les dispositions relatives aux IOBSP.

En revanche, sont exclues les personnes dont l'activité en opérations de banque et en services de paiement est liée aux opérations connexes telles que définies au 5° de l'article [L. 311-2](#) et aux services connexes définis au 3° de l'article [L. 321-2](#) du code monétaire et financier ; par exemple, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et l'ingénierie financière.

9. Quelles sont les exigences d'honorabilité applicables aux IOBSP ?

Les exigences d'honorabilité s'appliquent à trois catégories de personnes :

- les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques, qui exercent en leur nom propre ;
- les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales ;
- les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires.

L'honorabilité est le fait de ne pas faire l'objet des condamnations mentionnées au II de l'article [L. 500-1](#) ou d'une interdiction prévue au 3° et au 7° du I de l'article [L. 612-41](#).

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales, veillent au respect par leurs salariés des exigences d'honorabilité.

Références

- Loi : Article [L. 519-3-3](#) du code monétaire et financier ;
- Décret : Article [R. 519-6](#) du même code.

10. Quelles personnes doivent satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et quels sont les niveaux d'exigences ?

Tous les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent satisfaire à des conditions de compétence professionnelle.

En cas d'exercice dans plus d'une catégorie, un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit justifier des exigences de compétence les plus élevées, c'est-à-dire celles de « niveau 1 ».

Les salariés et les mandataires d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doivent justifier du même niveau de compétence professionnelle que leur employeur ou leur mandant.

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit veiller à ce que ses salariés qui exercent l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement remplissent les conditions de compétence professionnelle.

Pour satisfaire aux conditions de compétence professionnelle qui s'appliquent à leur situation, les personnes concernées doivent justifier, au choix, d'un diplôme, d'une expérience professionnelle, ou bien d'une formation professionnelle.

La nomenclature et les niveaux du diplôme, ainsi que la durée et les conditions de l'expérience professionnelle, sont précisés par les articles [R. 519-8](#) à [R. 519-10](#) du code monétaire et financier. Le contenu et les conditions de validation de la formation professionnelle sont fixés par l'[arrêté du 4 avril 2012](#). En ce qui concerne les diplômes, les conditions d'enregistrement d'un diplôme au Registre

RNCP www.cnpc.gouv.fr ne relèvent pas de l'Autorité de contrôle prudentiel ; elles sont fixées par l'article L.335-6 du code de l'Éducation.

L'agrément des organismes de formation ne relève pas non plus de l'Autorité de contrôle prudentiel. Une liste publique des organismes de formation est mise à disposition par le Ministère du Travail : <https://www.listeof.travail.gouv.fr/index.php>

La réglementation prévoit trois niveaux d'exigences différents, selon la catégorie de l'intermédiaire (courtier, mandataire non exclusif, mandataire exclusif ou mandataire d'intermédiaire), et selon ses modalités d'exercice (à titre principal ou à titre complémentaire) :

EXIGENCES DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE DES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT		
	Activité principale	Activité complémentaire
Courtiers leurs salariés et leurs mandataires	-Diplôme (licence) spécialités 313 OU -Expérience professionnelle : 2 ans comme cadre (au cours des 3 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS), ou 4 ans comme non cadre (au cours des 5 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS), dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP OU -Formation professionnelle : 150h (« niveau 1 »)	
Mandataires exclusifs leurs salariés et leurs mandataires	-Diplôme (BTS ou DUT) spécialités 313 OU -Expérience professionnelle : 1 an comme cadre (au cours des 3 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS), ou 2 ans comme non cadre (au cours des 5 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS), dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP OU -Formation professionnelle: 80h (« niveau 2 »)	-Diplôme (BTS ou DUT) spécialités 313 OU -Expérience professionnelle : 6 mois (au cours des 2 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS), dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP OU -Formation professionnelle adaptée et d'une durée suffisante (« niveau 3 »)
Mandataires non exclusifs leurs salariés et leurs mandataires	Idem Courtiers : -Diplôme (licence) spécialités 313 OU -Expérience professionnelle : 2 ans comme cadre (au cours des 5 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS), ou 4 ans comme non cadre (au cours des 5 années précédant l'immatriculation à l'ORIAS), dans des fonctions liées à la réalisation d'OBSP OU -Formation professionnelle : 150h (« niveau 1 »)	

Références

- Loi : articles [L. 519-1](#) à [L. 519-4-2](#) du code monétaire et financier ;
- Décret : articles [R. 519-7](#) à [R. 519-15](#) du même code ;
- Formations professionnelles : [arrêté du 4 avril 2012](#) ;
- Nomenclature du diplôme : [arrêté du 26 juin 2012](#) ; spécialités 313 du registre national des certifications professionnelles : <http://www.rncp.cnpc.gouv.fr/grand-public/consultationNsf>.

11. J'exerce l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement à titre complémentaire : quelles sont les exigences en termes de formation professionnelle ?

Vous exercez l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement :

- Si vous êtes courtier, salarié ou mandataire d'un courtier, vous devez justifier d'une formation professionnelle de niveau 1.
- Si vous êtes mandataire exclusif, mandataire non exclusif, salarié ou mandataire de l'un de ces deux types d'intermédiaires, vous devez justifier d'une formation professionnelle de niveau 3.
- Si vous exercez au titre de plusieurs catégories d'intermédiation, vous devez justifier d'une formation professionnelle du niveau le plus élevé prévu pour ces mêmes catégories.

12. Quels sont les trois niveaux de formation professionnelle prévus par la réglementation ?

Les exigences de capacité professionnelle peuvent être remplies de trois façons possibles : diplôme, expérience professionnelle ou formation professionnelle.

Concernant la formation professionnelle, trois niveaux sont organisés :

DURÉE ET PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES IOBSP		
Niveau 1 – 150 h	Niveau 2 – 80 h	Niveau 3 – formation adaptée et d'une durée suffisante
Tronc commun de 60 heures		Formation professionnelle adaptée aux opérations et aux services concernés, et d'une durée suffisante
3 modules optionnels de 14 heures + module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 14 heures	
1 formation d'approfondissement au choix de 24 heures en relation avec l'activité exercée	1 formation d'approfondissement au choix de 6 heures en relation avec l'activité exercée	Si activité en relation avec le crédit à la consommation = formation conforme à l'article D 311-4-3 du code de la consommation
Passage du Niveau 2 au Niveau 1		S'il s'agit d'une autre activité [hors crédit à la consommation], le choix des thèmes de la formation doit être fait en fonction des opérations de banque et des services de paiement proposés par l'intermédiaire.
Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier		
Contrôle de compétence par questionnaire à choix multiple ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%		

Références

- [Arrêté « formation » du 4 avril 2012.](#)

13. Comment valider des formations professionnelles antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté « formation » du 4 avril 2012 ?

Lorsque le volume d'heures suivies lors de formations professionnelles antérieures ne permet pas de valider la capacité professionnelle, une équivalence est possible pour les personnes exerçant des

fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement depuis au moins le 13 octobre 2011 (c'est-à-dire 6 mois avant la date de publication de l'arrêté).

Elles devront pouvoir justifier de cette ancienneté par une attestation de fonctions établie par un établissement de crédit, un établissement de paiement, une entreprise d'assurance, ou un employeur. Les heures suivies lors des formations antérieures pourront alors être déduites de la formation de tronc commun.

Cette équivalence sera validée à plusieurs conditions :

- justifier des heures suivies lors des formations antérieures ;
- avoir suivi ces formations après le 1er janvier 2010 ;
- fournir un document justifiant que ces formations ont été reconnues équivalentes au programme du tronc commun par l'organisme de formation délivrant l'attestation ;
- réussir l'examen de contrôle des compétences prévu à l'issue de la formation, y compris sur la formation du tronc commun.

Références

- [Arrêté « formation » du 4 avril 2012.](#)

14. Quelles sont les obligations des IOBSP en matière d'assurance de responsabilité civile professionnelle ?

Les courtiers doivent souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des mandataires exclusifs, des mandataires non exclusifs ou des mandataires d'intermédiaires, sont couvertes par la personne pour le compte de laquelle ils agissent ou par laquelle ils sont mandatés.

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent à tout moment justifier de leur situation au regard de cette obligation.

Pour le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, les garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance, est portée sans délai par l'assureur à la connaissance de l'ORIAS.

Le niveau minimal de la garantie du contrat d'assurance est fixé à 500 000 euros par sinistre et 800 000 euros par année d'assurance pour un même intermédiaire. Le contrat peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Références

- Loi : article [L. 519-3-4](#) du code monétaire et financier ;
- Décret : article [R 519-16](#) du même code ;
- [Arrêté du 26 juin 2012](#) fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal du cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

15. Quelles sont les obligations des IOBSP en matière de garantie financière ?

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux clients.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances.

L'engagement de caution, dont les garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois, est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

Le montant minimal du cautionnement doit être au moins égal à la somme de 115 000 euros et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution.

Références

- Loi : Article [L 519-4](#) du code monétaire et financier ;
- Décret : article [R 519-17](#) du même code ;
- [Arrêté du 26 juin 2012](#) fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal du cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

16. Quelles sont les obligations à l'égard du client communes aux différentes catégories d'IOBSP ?

Quelle que soit leur catégorie, les produits commercialisés et le type de clients, les IOBSP sont tenus au respect de règles de bonne conduite, notamment en matière d'information des clients ou clients potentiels, de loyauté et de respect de leurs intérêts (article L. 519-4-2 du code monétaire et financier).

1. Obligations d'identification de l'intermédiaire

Lors de l'entrée en relation, l'intermédiaire doit fournir aux clients et clients potentiels des informations sur son identité (nom, adresse, catégorie, numéro d'immatriculation, moyens de vérifier cette immatriculation). Les publicités et les correspondances émanant de l'intermédiaire doivent également comporter ces informations.

Il doit aussi informer ses clients et clients potentiels des procédures de recours et de réclamation, et donner les coordonnées de l'Autorité de contrôle prudentiel.

L'IOBSP est également tenu d'indiquer le nom des établissements de crédit ou de paiement avec lesquels il travaille (de manière exclusive, représentant plus du 1/3 de son chiffre d'affaires) et/ou des établissements qui détiennent une participation supérieure à 10% de ses droits de vote ou de son capital. Le contenu des éléments à fournir diffère selon la catégorie de l'intermédiaire.

2. Obligations en termes de rémunération et de communication des frais

Les modalités ou le niveau de la rémunération perçue par les IOBSP au titre de leur activité d'intermédiation ne doivent pas aller à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts des clients, ou influencer la qualité de leur prestation de service.

Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement, ou avant tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels demandés et, le cas échéant, de sa rémunération.

Lorsque le contrat porte sur une opération de crédit, l'intermédiaire rappelle à son client qu'il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés.

Il est également interdit à l'intermédiaire, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés ci-dessus.

3. Obligations spécifiques vis à vis des clients personnes physiques

a. Pour tout produit

Lorsque le client ou le client potentiel est une personne physique, l'IOBSP présente au client, y compris au client potentiel, les caractéristiques essentielles du service, de l'opération ou du contrat proposé.

Toute information fournie par l'IOBSP est communiquée avec clarté et exactitude. La communication est faite sur support durable à la disposition du client, y compris du client potentiel, et auquel celui-ci a facilement accès. En cas de vente à distance, les intermédiaires doivent en sus respecter les règles relatives à ce mode de commercialisation définies dans le code de la consommation (articles L. 121-20-8 à L. 121-20-16 du code de la consommation).

b. Obligations supplémentaires pour les opérations de crédit

De plus, lorsque le client ou le client potentiel est une personne physique et que l'opération est une opération de crédit, l'intermédiaire s'enquiert auprès du client, y compris du client potentiel, de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque, ainsi que de sa situation financière et de ses besoins, de manière à pouvoir lui offrir des services, contrats ou opérations adaptés à sa situation.

L'intermédiaire doit recueillir également auprès du client, y compris du client potentiel, des informations relatives à ses ressources et à ses charges, ainsi qu'aux prêts en cours qu'il a contractés, permettant à l'établissement de crédit de vérifier sa solvabilité.

Il doit en outre appeler l'attention du client, y compris du client potentiel, sur les conséquences que la souscription du contrat de crédit pourrait avoir sur sa situation financière et, le cas échéant, sur les biens remis en garantie.

Références

- Loi : articles [L. 519-4-1](#), [L. 519-4-2](#) et [L. 519-6](#) du code monétaire et financier;
- Décret : articles [R. 519-19](#) à [R. 519-26](#) du même code.

17. Quelles sont les obligations spécifiques d'un courtier dans ses relations avec un client ?

Le courtier et le mandataire non exclusif sont des intermédiaires qui sont amenés à travailler avec plusieurs établissements de crédit. Ces deux intermédiaires sont soumis aux règles générales de bonne conduite communes à tous les IOBSP.

Le courtier doit toutefois répondre à d'autres obligations spécifiques dans ses relations avec le client. Il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats pour fonder une analyse objective du marché et recommander ou proposer un contrat adapté aux besoins du client et il doit fournir un conseil motivé.

Plus précisément, le courtier doit :

- fournir au client, y compris au client potentiel, des informations portant sur la description et la comparaison des différents types de contrats disponibles sur le marché pour les opérations et services proposés, de manière personnalisée et adaptée à leur degré de complexité ;
- informer le client des règles applicables aux opérations de banque et aux services de paiement et l'éclairer sur l'étendue de ses devoirs et obligations ;
- veiller à proposer de manière claire et précise au client, y compris au client potentiel, les services, opérations ou contrats les plus appropriés parmi ceux qu'ils sont en mesure de présenter. Il doit également s'abstenir de proposer un service, une opération ou un contrat qui ne serait pas adapté aux besoins du client ou du client potentiel.

Le courtier précise au client les raisons qui motivent ses propositions et lui indique comment il a pris en compte les informations qu'il a recueillies auprès de lui.

Avant la conclusion de toute opération de banque ou la fourniture de tout service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, le courtier doit préciser au client :

- le nombre et le nom des établissements de crédit et des établissements de paiement avec lesquels il travaille ;

- s'il perçoit, au titre de cette opération ou de ce service, une rémunération de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement concerné, et quels en sont le montant et les modalités de calcul ;
- s'il détient une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement concerné, et qu'il peut, à sa demande, lui communiquer le niveau de cette participation.

Les courtiers ont par ailleurs des obligations de transparence à l'égard des établissements de crédits ; en effet, les courtiers doivent, au moment de la souscription, répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement lorsqu'elles peuvent lui être utiles pour apprécier les antécédents du client et, le cas échéant, le risque encouru.

Les obligations du courtier sont toutefois allégées dès lors que le courtier ne fournit au client qu'une aide pour des travaux préparatoires à la réalisation d'une opération de banque ou d'un service de paiement.

Les mandataires de courtiers doivent par ailleurs respecter les mêmes obligations que leurs mandants.

Références

- Décret : articles [R. 519-27](#) à [R. 519-31](#) du code monétaire et financier.